**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.9801 — Allianz/OMERS Infrastructure/T&R JV)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 160/06)

1. Le 5 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Allianz Capital Partners GmbH («ACP», Allemagne), appartenant au groupe Allianz SE (Allemagne),

— Borealis Turtle Investments BV («Borealis», Pays-Bas), entièrement détenue par OMERS Administration Corporation («OMERS», Canada),

— Autobahn Tank & Rast Gruppe GmbH & Co KG («T&R», Allemagne).

ACP et Borealis acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de T&R. La concentration résulte d'une modification des principes de gouvernance de T&R.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ACP est une filiale à 100 % d'Allianz SE, la société mère ultime du groupe Allianz. Le groupe Allianz propose une gamme complète de produits et de services d'assurance et de gestion d'actifs à des clients privés et professionnels dans plus de 70 pays. Avant l'opération, Allianz exerçait un contrôle exclusif sur T&R,

— Borealis est la société holding gestionnaire de l'investissement dans T&R pour le compte d'OMERS, administrateur du régime de retraite principal du système de retraite des employés municipaux de l'Ontario et société mère ultime du groupe OMERS, un des régimes de pension à prestations définies les plus importants du Canada. La participation d'OMERS dans T&R reste inchangée à la suite de l'opération,

— T&R est un fournisseur de services de restauration, de produits de détail, d'hébergement hôtelier et de carburant sur les autoroutes allemandes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9801 — Allianz/OMERS Infrastructure/T&R JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE